

## CHAPITRE IV : LA PREUVE DES DROITS SUBJECTIFS

Importance essentielle de la preuve dans le cadre contentieux : « **Idem est esse et non probari** » : ne pas être (exister) ou ne pas être prouvé, c'est tout un. Nul ne peut être cru sur parole.

Deux questions centrales :

- **Qui** doit faire la preuve d'un fait ? = question de **la charge de la preuve** ; celui qui a la charge de la preuve supportera le **risque** de la preuve (= il perdra son procès s'il n'arrive pas à apporter cette preuve et à convaincre le juge) (section 1)
- **Comment**, par quels moyens cette preuve peut-elle être apportée ? = question des **modes de preuve** (section 2)

### SECTION I : La charge de la preuve

- Cadre contentieux : celui qui agit en justice demande au juge de dire si sa prétention est bien ou mal fondée.
- **En procédure civile**, le procès est la chose des parties : en principe, ce sont les parties qui ont l'initiative de l'instance et qui fixent le périmètre du litige, c'est-à-dire les prétentions et les éléments de preuve qui seront soumis au juge.
- **C'est aux parties d'apporter la preuve** de ce qu'elles avancent, et non au juge de rechercher les éléments de preuve à leur place.

→ **alléguer les faits / prouver les faits**

**L'objet de la preuve :**

- Les faits, et non la règle de droit
- Les faits pertinents
- Les fait contestés (et non les faits constants)

**La fonction de la preuve :**

Il s'agit d'établir la vérité judiciaire

- **Dans le sens commun**, la preuve est « ce qui sert à établir qu'une chose est vraie ».
- **Au plan juridique**, et notamment dans le cadre du procès, il s'agit d'établir les faits qui rendent vraisemblable la prétention exprimée par le plaideur.
- A la différence de la vérité scientifique, **la vérité judiciaire est relative**.

Cf. **Carbonnier** : « *En contraste avec les autres sciences où un problème ne saurait généralement comporter qu'une solution, tout problème, ici, en comporte au moins deux. Chacune des prétentions contradictoires est, a priori, plaidable, puisqu'on la plaide, et si elle est plaidable, elle est probable (...)* il n'y a dans le droit que des opinions diversement plaidables. »

→ Pour le juge, dire la vérité, ce n'est pas énoncer une proposition vraie mais identifier, entre les thèses en présence, celle qui paraît la plus convaincante.

⇒ **Fonction sociale**

D'un point de vue sociologique, le jugement n'est pas la vérité, il est seulement censé l'être, pour des raisons de paix sociale, parce qu'il faut mettre un terme au procès qui trouble la paix publique.

### I) Le principe

La charge de la preuve pèse sur la partie qui exprime une prétention en demandant au juge de se prononcer sur son bien-fondé (« **Actori incumbit probatio** »)

Art. 9 c. proc. civ. : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* »

Art. 1353 c. civ. : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

**Répartition des rôles entre les parties, et entre les parties et le juge :**

- C'est à celui qui émet une prétention qu'il incombe d'apporter les éléments de preuve à son soutien.
- Le juge ne peut pas rechercher les éléments de preuve à la place des plaideurs.

→ Charge de la preuve, ou fardeau de la preuve, car le plaideur qui n'arrive pas à apporter les éléments de preuve suffisante s'expose au rejet de sa prétention.

### II) Les exceptions

⇒ **Les présomptions**

La présomption prévue par la loi **déplace l'objet de la preuve** en tirant une conséquence d'un fait connu à un fait inconnu, sur la base d'une probabilité : il suffit d'établir le fait connu (plus facile à démontrer) pour que soit par là même prouvé le fait inconnu (qui serait plus difficile à prouver en lui-même)

Exemple : présomption de paternité : l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari

- Présomption **simple, mixte ou irréfutable**

Cf. art. 1354 c. civ. : « *La présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certains dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve. Elle est dite **simple**, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve ; elle est dite mixte, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut*

*être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée ; elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée. »*

Art. 1382 c. civ. : « *Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen.* »

Exemple : le silence gardé par le client à réception de son relevé de compte bancaire fait présumer la régularité des opérations qui y figurent.

⇒ Dans d'autres cas, la loi prévoit que **la charge de la preuve n'est supportée par aucune des parties** : le juge forme sa conviction « au vu des éléments fournis par les parties » ; Par ex en droit du travail, en matière de licenciement

⇒ Dans d'autres cas encore, dispositif encore plus original : en droit du travail, celui (salarié, candidat à un emploi ou à un stage) qui s'estime victime de discrimination présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination ; il incombe ensuite au défendeur (employeur) de prouver que sa décision était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

## SECTION II : Les modes de preuve

Deux grands modèles :

→ **Le système de la preuve légale / de la légalité des preuves**

= La loi détermine les modes de preuve admissibles et leur valeur probante à l'égard du juge

→ **Le système de la preuve morale / de la liberté des preuves**

= Les parties peuvent prouver les faits litigieux par tous moyens et le juge apprécie librement leur valeur probatoire

### **I) La preuve des actes juridiques**

En procédure civile, preuve écrite dominante en droit français depuis l'ordonnance de Moulins de 1566. Donc depuis le XVIème siècle, la preuve écrite dominante et va supplanter la preuve via témoignage.

→ Donc plutôt système de la **preuve légale** mais avec de nombreuses exceptions.

#### **a) Le principe**

= exigence d'un écrit pour les actes juridiques au-delà de 1 500 € (article 1359 du code civil).

Quel écrit?

⇒ **Acte sous signature privée** (= rédigé par les parties elles-mêmes)

Doit être signé (signature manuscrite ou électronique)

Force probante: Le contenu de l'acte fait foi jusqu'à preuve contraire (celle-ci ne pouvant être apportée que par un autre écrit), sauf à contester l'écriture ou la signature.

⇒ **Acte authentique** (= reçu par un officier public, par ex notaire)

Force probante : fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté. Donc le juge va croire ce qui est écrit dans le contrat, sauf si on apporte une preuve contraire.

NB: **L'écrit électronique** a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (art. 1366 c. civ.).

## b) Exceptions

**2 véritables exceptions** (= pas d'exigence d'un écrit) :

- Liberté de la preuve des **actes juridiques** en-dessous de 1 500 €
- Liberté de la preuve en **matière commerciale**

Art. L. 110-3 c. com. : « *à l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi* »

**3 atténuations** (normalement un écrit est exigé mais en fonction des circonstances des modes de preuve imparfaits sont admis) :

- En cas d'**impossibilité matérielle ou morale** de se procurer un écrit (l'écrit étant la preuve parfaite), s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure (art. 1360 c. civ.)
- **Commencement de preuve par écrit** (art. 1361 et 1362 c. civ.)  
= tout écrit qui émane de celui qui conteste un acte et qui rend vraisemblable ce qui est allégué
- Une **copie fiable** a la même force probante que l'original (art. 1379 c. civ.) ; fiabilité laissée à l'appréciation du juge

## II) La preuve des faits juridiques

- **Liberté de la preuve** des faits juridiques

Art. 1358 c. civ. : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen.* »

→ Tous documents, témoignages, etc.

- Appréciation souveraine de leur valeur probante par les juges du fond.

### III) La loyauté de la preuve

Les partis doivent se comporter de manière loyale. L'exigence de loyauté conduit à **écarter les preuves déloyales**.

→ L'enregistrement d'une conversation réalisé à l'insu de l'auteur des propos constitue un procédé déloyal et ne peut donc être produit à titre de preuve (Cass. civ. 2e, 9 janvier 2014, doc. 3 séance TD 7).

→ Mais admissibilité de la **preuve par courriels ou par SMS**, sauf s'ils ont été obtenus par violence ou par fraude (Cass. civ. 1e, 17 juin 2009, doc. 4 séance TD 7).

#### Exercice de qualification juridique

Pour chacune des situations suivantes, vérifiez s'il s'agit d'un fait ou d'un acte juridique, puis expliquez par quel(s) mode(s) de preuve ils pourront être établis.

Vous souhaitez prouver :

- l'existence d'un prêt de 50.000 euros accordé à votre frère ;
- la survenance d'une inondation ayant causé des dégâts dans votre habitation ;
- l'achat d'un meuble chez Ikea pour un montant de 1.000 euros ;
- le décès d'un membre de votre famille ;
- un accident de la circulation.

## 2<sup>nd</sup>e Partie : Initiation au droit de la responsabilité civile délictuelle

### La notion de responsabilité :

- La responsabilité est l'**obligation de répondre de ses actes, de réparer les dommages causés à autrui.**
- Anciens articles 1382 et suivants du code civil (Renumérotés par l'ord. du 10 février 2016: **articles 1240 et suivants**)
- **Avant-projet de réforme** de la responsabilité civile présenté par le Garde des Sceaux en mars 2017

### Distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale :

- **Finalité répressive de la responsabilité pénale** = punir le coupable
- **Finalité réparatrice de la responsabilité civile** = réparer le dommage subi par la victime en indemnisant son préjudice

→ On peut être responsable sans être coupable.

### Distinction entre responsabilité civile contractuelle et responsabilité civile extracontractuelle :

- **Responsabilité contractuelle** = entre les parties au contrat
- **Responsabilité extracontractuelle (ou délictuelle)** = dans les autres cas, lorsqu'il n'y a pas de lien de droit entre l'auteur du dommage et la victime

Classiquement appelée **responsabilité civile délictuelle** (par référence au délit, fait illicite intentionnel qui oblige à réparer le préjudice causé à autrui) mais aujourd'hui la responsabilité est de moins en moins fondée sur la faute et on préfère parler de **responsabilité extracontractuelle** pour employer un terme neutre et non trompeur.

### Enjeux de la distinction entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle :

- Quant au **préjudice réparable** : seulement le **dommage prévisible** en matière contractuelle ≠ principe de **réparation intégrale** en matière extracontractuelle
  - Quant aux **clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité** : admises en matière contractuelle mais pas en matière délictuelle
  - **Principe de non-cumul** des responsabilités
- Ici : initiation au droit de la responsabilité extracontractuelle

### 3 conditions de la responsabilité civile :

- Le dommage (Chap. 1)

- Le fait générateur (Chap. 2)
- Le lien de causalité (Chap. 3)

NB : ces 3 éléments sont des **faits juridiques** donc se prouvent par tous moyens

## CHAPITRE I : LE DOMMAGE

### Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ?

Selon une partie de la doctrine, **le dommage** est l'atteinte à la personne ou à ses biens ; **le préjudice** désigne les conséquences, patrimoniales ou extrapatrimoniales, du dommage.

Mais la jurisprudence emploie les deux termes comme des synonymes.

- Le dommage réparable (section 1)
- Variété des dommages réparables (section 2)

### SECTION I : Les caractéristiques de la règle de droit

#### I) Un préjudice certain

- Cela veut dire qu'il existe déjà une véritable lésion subie par la victime :
  - o soit le dommage s'est déjà réalisé = **préjudice actuel**
  - soit il est certain qu'il se réalisera un jour = **préjudice futur** (ex : perte de revenus futurs d'un salarié blessé qui est en incapacité de travailler)
- Le dommage certain s'oppose au **dommage éventuel**.
- Le préjudice peut aussi consister dans la perte d'une chance = **disparition de la probabilité d'un évènement favorable**

Le lien de cause à effet entre le fait générateur et le dommage est distendu, car d'autres facteurs entrent en ligne de compte.

Ex: un salarié victime d'un accident qui n'obtient pas une promotion professionnelle ; un étudiant victime d'un accident qui ne peut pas passer ses partiels ou se rendre à un entretien d'embauche

- Il y a disparition d'une espérance future, dont il est impossible de savoir si elle se serait réalisée en l'absence du fait dommageable.
- L'indemnisation n'est pas à hauteur du montant du gain espéré (par ex augmentation de salaire si la promotion professionnelle avait été obtenue) mais seulement d'un pourcentage, selon l'appréciation souveraine des juges du fond.

#### II) Un préjudice légitime

- Une situation est légitime lorsqu'elle est conforme au droit.
- Le dommage n'est réparable que si **la victime a été lésée dans un intérêt considéré comme légitime par le droit objectif**.

1<sup>er</sup> Exemple : la concubine ou l'enfant adultérin sont dans une situation illégitime ⇒ jusque dans les années 1960, la jurisprudence considérait qu'ils ne pouvaient agir en réparation du préjudice subi du fait de la mort de leur concubin ou de leur père.

Puis **Évolution** :

**Cass. 1<sup>e</sup> civ., 16 janvier 1962, Lunus** : a reconnu que le propriétaire d'un animal a un intérêt légitime à agir en réparation du préjudice moral subi du fait de la mort de son animal

**Cass. ch. mixte, 27 février 1970, Dangereux** et **Cass. crim., 19 juin 1975**: la concubine est recevable à agir en réparation du préjudice subi du fait de la mort de son concubin, même si le concubinage est adultérin

2<sup>e</sup> exemple : une victime ne peut obtenir la réparation de la perte de sa rémunération si celle-ci est illicite (rémunération non déclarée)